



**CONVENTION PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER ET LE CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAULIEU-SUR-MER**

ENTRE,

- **LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Roger ROUX, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

D'UNE PART,

ET :

- **LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAULIEU-SUR-MER (CCAS)**, représenté par son vice-président, Madame Christiane VALLON, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont :

- la Ville de Beaulieu-sur-Mer,
- le Centre Communal d'Action Sociale de Beaulieu-sur-Mer (CCAS).

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Ville de Beaulieu-sur-Mer.

ARTICLE 3 – PERIMETRE FONCTIONNEL

Les prestations concernées par le groupement de commandes sont les suivantes :

- La fourniture de titres restaurant

ARTICLE 4 – REGLES APPLICABLES

Le groupement de commandes est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 5 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 2 ci-avant au groupement de commandes. Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 6 - DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire. Le groupement de commandes a une durée limitée à la durée nécessaire à la réalisation de son objet, soit au terme du dernier des marchés passés.

ARTICLE 7 - MODALITES ORGANISATIONNELLES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Article 7-1 Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Ville de Beaulieu-sur-Mer. Le Centre Communal d'Action Sociale de Beaulieu-sur-Mer (CCAS) donne mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics nécessaire à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 3 de la présente convention, signer et notifier lesdits marchés.

Article 7-2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé des missions suivantes :

► au plan de la préparation des marchés publics :

- assistance de chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins,

- élaboration du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement,
- choix de la procédure de passation des marchés.

► **au plan de la passation des marchés publics :**

- organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, notamment :

- réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
- réception des offres,
- information des candidats durant la période de publicité,
- secrétariat de la Commission d'appel d'offres,
- information des candidats retenus et des candidats évincés,
- rédaction du rapport de présentation.

• **signature des marchés publics,**

- transmission au représentant de l'Etat,
- notification du marché au titulaire,
- publication des avis d'attribution, le cas échéant.

► **au plan de l'exécution :**

- conseil juridique et technique dans l'exécution du marché public.

► **au plan des actions en justice :**

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation des marchés. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution. Toute action relative à l'exécution des marchés publics reste de la compétence de chacun des membres du groupement de commandes.

Article 7-3 Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Article 8-1 Définition des besoins

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire.

Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

Article 8-2 Exécution du marché

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

Chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION FINANCIERE

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 7 de la présente convention à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 11 - RETRAIT

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur. Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché.

ARTICLE 12 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NICE, sis 33, Bd Franck Pilatte à NICE. Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

A Beaulieu-sur-Mer, le

Le Maire de Beaulieu-sur-Mer,

Roger ROUX

La vice-présidente du CCAS
de Beaulieu-sur-Mer

Christiane VALLON